



Décision individuelle N° 2025-307

Pétitionnaire : Monsieur TOCHE Christian
Adresse : Bouchanières – 06470 GUILLAUMES
Nature de la demande : Camping en cœur du Parc national
Intitulé du projet : Installation d'une tente pour surveillance d'un troupeau de moutons
Localisation : Barels – secteur de Téoulin (Guillaumes)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 07 août 2025 par Monsieur TOCHE Christian,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un campement nécessaire à la surveillance d'un troupeau de moutons,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, cette demande de campement entre dans les cas d'autorisation possibles définis par la modalité 30 de la Charte, à savoir « *Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières* »,

Considérant néanmoins qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cet hébergement temporaire par des prescriptions complémentaires pour garantir la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur TOCHE Christian est autorisé à installer une tente sur l'alpage de Barels-Téoulin afin d'héberger un(e) aide-berger dont la présence est nécessaire à la surveillance de son troupeau de moutons.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour avant de procéder à l'installation de la tente sur le lieu défini en concertation avec ce service.

Contact :

Service territorial Var-Cians : 04 93 05 59 43

Chef de ST : Clémentine DENTZ (clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr)

Adjoint au chef de ST : Jean-Noël LOIREAU (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Sont autorisés une tente de camping permettant la station debout ainsi que le petit mobilier amovible utile à la vie quotidienne des bergers.

2.3. Les éléments constitutifs du campement devront être de couleur sombre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé...).

2.4. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc.

2.5. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu du campement et durant la période de validité de celle-ci, afin d'informer le public du caractère dérogoire de ce campement.

2.6. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations et éléments de mobilier sera évacué du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du **20 août 2025 au 30 septembre 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 août 2025

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :
- service territorial Var-Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.